

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT – DÉCLARATION DE FIDUCIE

L'Industrielle Alliance, Fiducie inc. (ci-après appelée le « Fiduciaire »), par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé à signer en son nom, accepte, par les présentes, le mandat de fiduciaire devant agir pour le compte du Titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt de l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (ci-après appelé l'« Arrangement »). Le Fiduciaire consent à ce que l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. agisse à titre de mandataire dans l'accomplissement de certaines tâches administratives et opérationnelles pour l'Arrangement.

1. DÉFINITIONS – Dans cet Arrangement :

- CELI : compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi;
- Conjoint : l'époux ou le conjoint de fait au sens de la Loi;
- Cotisation : cotisation au sens donné à ce terme dans la Loi;
- Loi : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée de temps à autre, ainsi que toute loi provinciale en matière d'impôt sur le revenu qui s'applique;
- Survivant : tout autre particulier qui, immédiatement avant le décès du Titulaire, était le Conjoint de celui-ci;
- Titulaire :
 - a) jusqu'au décès du Titulaire qui a conclu l'Arrangement avec le Fiduciaire, le Titulaire tel qu'il est identifié dans la demande remplie avec le représentant; et
 - b) au moment du décès du Titulaire qui a conclu l'Arrangement avec le Fiduciaire et, par la suite, le Survivant du Titulaire si le Survivant acquiert tous les droits du Titulaire en vertu de cet Arrangement et un droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire.

2. ENREGISTREMENT – Le Fiduciaire doit produire un choix visant à enregistrer l'Arrangement à titre de CELI conformément aux dispositions des lois fédérale et provinciales de l'impôt sur le revenu, de leurs règlements et de leurs amendements (ci-après appelés la « Législation »). Si le Fiduciaire démissionne de son rôle de fiduciaire, le Titulaire ou son représentant sera avisé par écrit, et toutes les sommes reçues par le Fiduciaire à titre de Cotisations seront retournées au Titulaire ou à son représentant. Le Fiduciaire consent à ce que l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. agisse à titre de mandataire dans l'accomplissement de certaines tâches administratives et opérationnelles pour l'Arrangement.

3. EXCLUSIVITÉ – Cet Arrangement est géré au profit exclusif du Titulaire sans tenir compte du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre de l'Arrangement au décès du Titulaire ou par la suite.

Aucune personne autre que le Titulaire ou l'émetteur de l'Arrangement n'a de droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.

Le Titulaire est seul responsable des conséquences fiscales pouvant découler de ses actions dans le cadre du présent Arrangement.

4. DATE DE NAISSANCE ET NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE – Le Titulaire doit avoir atteint l'âge requis conformément à la Loi afin de pouvoir effectuer des Cotisations au titre de l'Arrangement. Une preuve, à la satisfaction du Fiduciaire, de l'âge du Titulaire doit être fournie au moment de la conclusion de l'Arrangement. La déclaration de la date de naissance et du numéro d'assurance sociale du Titulaire dans la demande est réputée être une attestation de sa véracité sur laquelle le Fiduciaire peut se fier, et le Titulaire s'engage à fournir les preuves nécessaires à la demande du Fiduciaire.

5. COTISATIONS – L'Arrangement ne permet pas à une personne autre que le Titulaire d'y verser des Cotisations. Le Titulaire peut effectuer de temps à autre des Cotisations en vertu de cet Arrangement en espèces, dans une monnaie dont conviennent le Fiduciaire et le Titulaire et, à défaut d'entente, en monnaie canadienne, ou sous forme de titres suivant des méthodes acceptables pour le Fiduciaire à son entière discrétion. Le Fiduciaire peut également accepter des Cotisations sous forme de transferts vers l'Arrangement de toute source permise par la Loi. Le Fiduciaire peut accepter ou, pour toute raison, refuser d'accepter la totalité ou une partie d'une Cotisation en espèces ou sous forme de titres à cet Arrangement. Le Fiduciaire doit détenir les Cotisations de façon à pouvoir les identifier individuellement avec le Titulaire.

Toutefois, le Titulaire est seul responsable de voir à ce que ces Cotisations soient inférieures aux limites prescrites par la Loi afin d'éviter des conséquences fiscales.

6. COTISATIONS EXCÉDENTAIRES – Le Titulaire qui a un excédent CELI, au sens donné à ce terme selon la Partie XI.01 de la Loi, au cours d'un mois civil est tenu de payer pour le mois, en vertu de cette partie de la Loi, un impôt égal à 1 % du montant le plus élevé de cet excédent pour le mois.

Cependant, le Fiduciaire doit, sur demande écrite du Titulaire, effectuer des distributions, au sens donné à ce terme dans la Loi, pour le Titulaire afin de réduire le montant d'impôt par ailleurs payable aux termes de la Partie XI.01 de la Loi et, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des lois provinciales.

7. DROITS INUTILISÉS DE COTISATION – Les droits inutilisés de cotisation à un CELI peuvent être reportés pour des années futures et sont déterminés comme il est stipulé par la Loi.

8. NON-RÉSIDENT – Le Titulaire non-résident qui verse une cotisation à l'Arrangement à un moment donné est tenu de payer, en vertu de la Partie XI.01 de la Loi, un impôt égal à 1 % du montant de la Cotisation convertie, s'il y a lieu, en monnaie canadienne pour chaque mois de la période mentionnée à l'article 207.03 de la Loi.

9. PLACEMENTS – Les Cotisations ainsi que les revenus qu'elles génèrent (ci-après appelés les « Fonds ») seront :

- a) détenus en espèces comme il est autorisé par écrit par le Titulaire;
- b) investis, comme l'autorise le Titulaire, dans des certificats de placement garanti du Fiduciaire;
- c) investis conformément aux instructions que le Fiduciaire aura reçues du Titulaire.

Toutefois, tous les placements devront satisfaire aux dispositions de la Loi et de toute autre loi applicable aux fiducies assujetties à des comptes d'épargne libre d'impôt. Le Titulaire reconnaît que le Fiduciaire ne saurait être tenu responsable du choix des placements que le Titulaire effectuera ni des conséquences qu'un tel choix pourra entraîner, même si le Fiduciaire a pris connaissance du choix des placements avant qu'ils ne soient effectués tant que le Fiduciaire agit par ailleurs avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin d'éviter que l'Arrangement détienne des placements non admissibles. Si un placement était ou devient prohibé par la Législation, le Fiduciaire pourra liquider ou racheter ce placement et en conserver le produit jusqu'à réception de nouvelles instructions. De plus, le Fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte ou d'aucune dépréciation de la valeur des placements pendant la durée de l'Arrangement ni de liquidation d'une partie ou de la totalité de l'actif de l'Arrangement.

10. CESSATION PARTIELLE OU TOTALE DE L'ARRANGEMENT – Au besoin, le Titulaire peut demander au Fiduciaire un remboursement partiel ou total des Fonds, dans une monnaie dont conviennent le Fiduciaire et le Titulaire et, à défaut d'entente, en monnaie canadienne, conformément à la Législation.

11. TRANSFERTS – Sous réserve de toute restriction contenue dans la présente déclaration, le Titulaire peut demander au Fiduciaire de :

- a) transférer directement la totalité ou une partie des biens détenus en lien avec l'Arrangement, ou un montant équivalant à sa valeur dans une monnaie dont conviennent le Fiduciaire et le Titulaire et, à défaut d'entente, en monnaie canadienne, à un autre CELI du Titulaire; ou
- b) transférer directement la totalité ou une partie des biens détenus en lien avec l'Arrangement ou un montant équivalant à sa valeur dans une monnaie dont conviennent le Fiduciaire et le Titulaire et, à défaut d'entente, en monnaie canadienne à un autre CELI dont le titulaire est le Conjoint du Titulaire de cet Arrangement si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. le Titulaire et son Conjoint vivent séparés l'un de l'autre au moment du transfert; et
 - ii. le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le Titulaire et son Conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

12. DISTRIBUTIONS – Le Fiduciaire peut effectuer un paiement dans une monnaie dont conviennent le Fiduciaire et le Titulaire et, à défaut d'entente, en monnaie canadienne à partir de l'Arrangement en règlement, en tout ou en partie, de l'intérêt du Titulaire dans l'Arrangement.

Le revenu de placements gagné, y compris les gains en capital, au titre du présent Arrangement est exonéré d'impôt, conformément à la Loi.

13. DÉCÈS DU TITULAIRE – Au décès du Titulaire et, par la suite, sur réception d'une preuve satisfaisante de son décès, le Survivant devient le Titulaire aux termes de l'Arrangement s'il acquiert tous les droits du Titulaire aux termes de l'Arrangement et un droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire.

Si le Titulaire désire que son Conjoint devienne le titulaire de l'Arrangement à son décès, comme il est conformément prévu dans la Loi, il devrait consulter son conseiller juridique afin de prendre les mesures appropriées.

Sous réserve de la Législation applicable, si le Survivant n'acquiert pas tous les droits du Titulaire aux termes de l'Arrangement ni un droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire sur réception d'une preuve satisfaisante du décès du Titulaire, le Fiduciaire gardera l'actif au titre de l'Arrangement aux fins de paiement en un montant forfaitaire et le paiement sera versé en monnaie canadienne aux représentants juridiques du Titulaire.

Le compte cesse d'être enregistré à titre de CELI en vertu de la Loi immédiatement avant le décès du dernier Titulaire de l'Arrangement.

14. CONDITIONS –

a) Le Fiduciaire a droit à une rémunération que lui seul peut fixer comme il l'entend pour les services qu'il fournit en vertu des présentes et a de plus droit au remboursement de tous les impôts qui lui sont exigés en qualité de Fiduciaire de l'Arrangement, ainsi que de toutes dépenses raisonnables et tous frais juridiques qu'il encourt dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont reconnus par les présentes. Le Fiduciaire a également droit à des honoraires raisonnables pour service exceptionnel qu'il fournit dans le cadre de la présente entente, dont le montant est proportionnel au temps et à la responsabilité engagés.

b) Le Fiduciaire prélève de l'actif de l'Arrangement tous les honoraires, les débours, les frais juridiques et les remboursements prévus dans la présente entente de la manière qu'il juge à propos, et il peut, à sa discrétion, convertir et vendre des éléments d'actif de l'Arrangement en vue du paiement des honoraires et des remboursements ou pour combler tout solde débiteur.

c) Aussi longtemps que l'Arrangement sera admis à l'enregistrement en vertu de la Législation, il constituera une fiducie irrévocable, et les Fonds retenus par le Fiduciaire ne pourront être retirés, transférés ni cédés, en tout ou en partie, sauf s'ils sont assujettis aux remboursements prévus par la Législation.

15. MODIFICATIONS – Lorsqu'il le juge à propos, le Fiduciaire peut modifier les dispositions et les règlements de l'Arrangement, pourvu que l'Arrangement demeure en tout temps conforme aux exigences de la Législation.

Les modifications ainsi faites entrent en vigueur le soixantième (60e) jour après l'envoi au Titulaire, par service de messagerie, d'un avis de modification. Si, pour quelque raison que ce soit, le Titulaire désire changer de fiduciaire, il pourra le faire pourvu que le nouveau fiduciaire administre les comptes d'épargne libre d'impôt suivant la Législation. Dans l'éventualité d'un tel changement, le Fiduciaire devra remettre l'actif en sa possession aux termes de l'Arrangement au nouveau fiduciaire, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après que le Titulaire l'aura avisé par écrit d'un tel changement. Le Fiduciaire peut, sur avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au Titulaire, mettre fin au droit que possède le Titulaire de contribuer à l'Arrangement, pourvu que le solde de l'Arrangement soit remis au fiduciaire successeur autorisé à recevoir des Cotisations en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt suivant la Législation.

Le Fiduciaire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au Titulaire d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Le Fiduciaire peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute fiducie qualifiée pour agir à titre de fiduciaire selon la Législation. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel la fiducie est nommée fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au Titulaire. À compter de la date de nomination, le fiduciaire successeur assume toutes les fonctions et toutes les responsabilités du Fiduciaire et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

16. DÉLÉGATION DE POUVOIRS – Sans limiter de quelque façon sa responsabilité, le Fiduciaire peut déléguer à des mandataires, dont, sans s'y limiter, l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., la réalisation de fonctions administratives, de bureau ou d'autres responsabilités en vertu de la présente déclaration. Le Fiduciaire peut employer des comptables, des courtiers, des avocats ou autres ou retenir les services de tels professionnels, et peut s'appuyer sur leurs conseils et leurs prestations de service. Le Fiduciaire ne saurait être tenu responsable des actes ou des omissions de ses conseillers ou de ses mandataires. Le Fiduciaire pourra remettre la totalité ou une partie des honoraires auxquels il a droit en vertu des présentes. Nonobstant toute autre disposition de la présente déclaration, le Fiduciaire convient que la responsabilité finale de l'administration de l'Arrangement lui incombe.

17. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE – Ni le Fiduciaire, ni ses dirigeants, employés ou représentants ne seront tenus responsables des pertes subies ou des impôts, intérêts ou pénalités imposés en vertu de la Loi résultant de la garde ou de l'administration de l'actif de l'Arrangement conformément aux instructions qui sont présumées avoir été données de bonne foi par le Titulaire ou de l'administration de l'actif de l'Arrangement conformément aux dispositions de la présente déclaration, sauf en ce qui a trait aux taxes et impôts dont le Fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputés aux biens, ni déduit de ceux-ci conformément à la Loi. Le Titulaire, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire aux termes de l'Arrangement conviennent d'indemniser et dérogent de toute responsabilité en tout temps le Fiduciaire et ses mandataires pour les impôts, les cotisations, les dépenses, les dettes, les réclamations et les revendications résultant de l'achat, de la vente ou de la garde de l'actif de l'Arrangement ou de toute action posée relativement à l'Arrangement, sauf en cas de faute lourde ou d'une négligence grave du Fiduciaire et de ses mandataires. Le Fiduciaire ne saurait être tenu responsable des pertes subies ou de pénalités imposées résultant d'une action qu'il a posée en acte de confiance raisonnable à l'égard du pouvoir du Titulaire ou du pouvoir de ses mandataires ou de ses représentants juridiques dûment autorisés.

18. EMPRUNTS – Le Fiduciaire ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins de l'Arrangement.

19. SUCCESSION DU FIDUCIAIRE – Le Fiduciaire peut abandonner sa charge d'administrateur de l'Arrangement et est libéré de toutes ses obligations et responsabilités aux termes de la présente déclaration, à condition de remettre au Titulaire un avis écrit de trente (30) jours. L'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. est nommée pour désigner un successeur du Fiduciaire. Lorsque le successeur du Fiduciaire a accepté cette charge, le successeur du Fiduciaire devient le Fiduciaire de l'Arrangement pour toutes les fonctions au même titre que s'il avait été le Fiduciaire original de cet Arrangement.

20. CONDITIONS PRESCRITES – Le présent Arrangement est conforme aux conditions prescrites par la Loi et les règlements promulgués en vertu de la Loi.

21. SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DÉPÔT DU CANADA – Les dépôts en monnaie étrangère faits dans le Régime ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada.